

**PRÉFECTURE**  
DES  
**PYRÉNÉES-ORIENTALES**

1<sup>re</sup> DIRECTION  
2<sup>ème</sup> BUREAU  
JF/LF

Arrêté n° 5195/83  
autorisant l'exploitation  
d'un atelier de stockage  
et de récupération de  
véhicules hors d'usage.

Le Préfet, Commissaire de la République  
du Département des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux  
Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret N°77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour  
son application ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié, déterminant la  
nomenclature des Installations Classées ;

Vu la demande en date du 23 Mars 1983 présentée par  
M. Georges MARTY ;

Vu le plan des installations et des lieux environnants ;

Vu l'Avis du 13 Avril 1983 de M. le Directeur Régional  
de l'Industrie et de la Recherche de la région Languedoc-Roussillon,  
Inspecteur des Installations Classées ;

Vu les avis des 4,5,6,13 et 19 mai 1983 de M. le Direc-  
teur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales, de M. le  
Directeur Départemental de la Sécurité Civile, de M. le Directeur  
Départemental de l'Agriculture, de M. le Directeur Départemental  
du Travail et de l'Emploi et de M. le Directeur Départemental de l'  
Equipement ;

Vu l'avis du 25 mai 1983 du Conseil Municipal de Per-  
pignan ;

Vu le dossier de l'enquête publique ordonnée par arrê-  
té préfectoral du 20 avril 1983 à laquelle il a été procédé à la  
Mairie de Perpignan du 9 mai au 7 juin 1983 inclus et l'avis du 7  
juin 1983 de M. le Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu le rapport présenté au Conseil Départemental d'Hy-  
giène par M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Installations  
Classées et l'avis de cette assemblée du 8 Septembre 1983 ;

Considérant que l'établissement en cause est soumis  
à autorisation sous le N°286 de la nomenclature des installations  
classées pour la protection de l'Environnement ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la  
Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Article 1er - Autorisation

M. Georges MARTY, domicilié à SAINT FELIU D'AVALL, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'exploitation d'un atelier de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage.

Le nombre total de carcasses et épaves de véhicules présentes dans le dépôt ne devra jamais dépasser cinq cent.

Article 2 - Conditions générales de l'autorisation2-1 Caractéristiques de l'établissement

Cet établissement comporte les activités suivantes :

n° 286 - Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules, hors d'usage ..... Autorisation

2-2 Conformité aux plans et données techniques

L'installation sera disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques présentées dans le dossier de la demande pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

2-3 Réglementations particulières

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'instruction du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux est applicable à cet établissement.

2-4 Aménagements

2-4-1 Afin d'en interdire l'entrée, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 m. Cette clôture sera aménagée de manière à dissimuler le dépôt à la vue des usagers de l'avenue du Languedoc.

2-4-2 Toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation en l'absence de gardiennage.

2-4-3 A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

2-4-4 Le stockage des véhicules hors d'usage s'effectuera de façon à ne pas empiler plus de 3 véhicules l'un sur l'autre.

2-4-5 Les postes de récupération tels que broyage, découpage... seront implantés aux distances minimales suivantes :

- 35 m par rapport aux voies de circulation routières,
- 10 m entre dépôts et cours d'eau,
- 8 m entre clôture et dépôts de produits inflammables et matières combustibles.

2-4-6 Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles.

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- des objets suspects et volumes creux non aisément identifiables ainsi que les volumes creux ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle) en vue de leur remplissage ou de leur vidage.
- des corps creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (bidons, fûts...) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

### 2-5 Contrôles

Les véhicules destinés à la destruction entrant sur le chantier seront enregistrés sur un registre tenu à cet effet.

Y seront notamment mentionnés :

- date d'entrée, caractéristiques (marque, type, n° de série) numéro d'immatriculation, carte grise, propriétaire... Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pendant une durée de 2 ans.

### 2-6 Destruction des véhicules

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier plus de 6 mois. Au moment de la destruction, celle-ci sera mentionnée sur le registre indiqué ci-dessus. Si l'épave est livrée à une autre entreprise en vue de sa destruction, cette livraison sera mentionnée avec sa date et le nom de l'entreprise bénéficiaire.

## Article 3 - Prévention de la pollution des eaux

### 3-1 Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration.

### 3-2 Prévention de la pollution accidentelle

Le sol des emplacements spéciaux prévus en 2-4-6 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

### 3-3 Règles d'exploitation

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur ces emplacements seront collectés dans un bassin de 2 m<sup>3</sup> de capacité et entretenu de manière à conserver son étanchéité.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage.

Lorsque l'effluent est rejeté le bassin devra assurer un temps de rétention moyen minimum de 24 h et sera doté de déshuileurs tels que la teneur en hydrocarbures ne dépasse pas 50 mg/l.

Les carburants et huiles contenus dans les réservoirs des véhicules automobiles ou moteurs de tous genres, seront vidangés avant découpage et broyage des épaves.

Par ailleurs, des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, ... récupérés.

#### Article 4 - Prévention de la pollution atmosphérique

##### 4-1 Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdit.

##### 4-2 Règles d'aménagement

###### Teneur en poussières

La teneur en poussières des gaz émis ne devra pas dépasser 0,150 g par mètre cube normal.

##### 4-3 Règles d'exploitation

###### Poussières

Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

###### Combustion des déchets

Tout brûlage à l'air libre est interdit, qu'il s'agisse de véhicules entiers, de stériles et de caoutchouc ou de fil et câbles en vue de la récupération du métal ou de toutes autres opérations.

###### Découpage au chalumeau

Dans le cas où les opérations de découpage au chalumeau de pièces souillées de graisses, huiles, ... gêneraient le voisinage par les fumées et les odeurs, un dégraissage préalable sera effectué.

#### Article 5 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

##### 5-1 Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

## 5-2 Règles d'aménagement

La quantité de stériles sera limitée à 300 m<sup>3</sup>.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m<sup>3</sup> ; ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 5 m sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules seront découpés au chalumeau, ceux-ci devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts prévus en 2-1-7 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

## 5-3 Dispositifs de lutte contre l'incendie

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

Les moyens de lutte contre l'incendie seront déterminés par la Direction Départementale de la Sécurité Civile et des Services Incendie.

Le nombre et le type des extincteurs seront en rapport avec les activités exercées. Ils seront répartis sur le chantier en fonction des risques et régulièrement révisés.

En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

## 5-4 Règles d'exploitation

### 5-4-1 Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules,
- prévues en 2-4-6
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction précisée dans le règlement du chantier sera affichée sur les lieux du travail, aux postes ci-dessus indiqués.

### 5-4-2 Consignes

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

En outre, une consigne soumise à l'agrément de l'Inspecteur des installations classées précisera les dispositions à prendre en cas de découverte d'engins ou matériels suspects ou présumés dangereux.

## 5-5 Explosion

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (si le poids du lot n'excède pas 1 tonne) ;
- service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et des corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population en date du 26 avril 1972 relatif aux mesures de prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (récupération des vieux métaux).

## Article 6 - Prévention du bruit et des trépidations

### 6-1 Principes généraux

L'installation sera construite, équipée et exploitée conformément à l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

### 6-2 Niveau sonore

En limite de propriété, le niveau sonore ne devra pas dépasser 60 dB(A) de 7 H à 20 H et 50 dB(A) de 20 H à 7 H.

### 6-3 Règles d'aménagements et d'exploitation

Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne autres que les véhicules soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969, relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles non assujettis au Code de la Route circulant à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route, notamment en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables pour des raisons de sécurité.

## Article 7 - Elimination des déchets

### 7-1 Principes généraux

Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs, et d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et de l'environnement.

### 7-2 Contrôle de la production de déchets

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel pour les catégories suivantes de déchets : carcasses de véhicules, huiles, pneus, acides, seront portés les quantités de déchets produits au fur et à mesure de leur apparition, leurs origines, leur nature, leurs caractéristiques, leur destination et les modalités de leur élimination.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées et les renseignements contenus seront conservés pendant au moins un an.

### 7-3 Traitement et élimination des déchets

Le traitement et l'élimination des déchets énumérés à l'article précédent pourront être réalisés soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée, sauf dans le cas des huiles usagées évoqué ci-dessous.

Les huiles usagées seront collectées, stockées et enlevées par M. HENRI, le ramasseur agréé des Pyrénées-Orientales, conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 et de ses textes d'application.

Les acides provenant des batteries d'accumulateurs seront stockés dans des récipients étanches et résistants à la corrosion. Ils seront neutralisés périodiquement. Le rejet devra être conforme aux dispositions de la circulaire du 6 juin 1953 relative aux installations classées.

### Article 8 - Prévention de la prolifération des mouches et des rongeurs

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pendant une durée de 1 an.

### Article 9 - Contrôle

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet.

Chaque année, le pétitionnaire devra adresser à l'Inspecteur des installations classées un rapport sur les activités de l'établissement indiquant notamment les incidents sur les installations d'épuration et les aménagements apportés et projets de modification des installations.

### Article 10 - Accident - Incident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

### Article 11 - Modification - Transfert - Changement d'exploitant

Par application de l'article 20 du décret 77-1133 visé ci-dessus, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 12 - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article 13 - Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 14 - Code du Travail

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions édictées, au titre 111 livre II du code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et notamment à celles précisées par le décret n° 62-1454 du 14 Novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

Article 15 - Droits des tiers

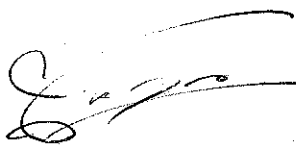
Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

Article 16 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de Perpignan, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de la Région Languedoc Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, MM. les Directeurs Départementaux de la Sécurité Civile, des Affaires sanitaires et sociales, de l'agriculture, du travail et de l'emploi, de l'équipement ainsi que M. l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation :

Pour le préfet, commissaire de la République  
et par délégation

L'attaché, chef de bureau,

  
Paul PEYRE

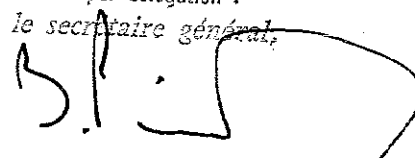


Perpignan, le 7 Octobre 1983

LE PREFET  
Commissaire de la République

Pour le préfet, commissaire de la République  
et par délégation :

le secrétaire général,



Bernard PREVOST